



EVREUX

AGDP/2017/PERM/41

DÉPARTEMENT DE L'EURE

**ARRÊTÉ
PORTANT SUR LES INCIVILITES
INTERDISANT LES DEGRADATIONS DE BIENS
PAR DES TAGS ET/OU GRAFFITIS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

Vu la loi du 25 janvier 2007 visant à réprimer le graffiti et la dégradation des propriétés immobilières et modifiant la nouvelle loi communale

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 511-1 modifié par la loi n°2017-258 du 28 février 2017 – art 21 ;

Vu les articles du Code Pénal, notamment les articles R. 634-1 et R 635-1, modifiés par le décret n°2010-671 du 18 juin 2010, R. 610-5 et 322-1 modifié par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 21 et R.15-33-29-3 modifié par le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 – article 2 ;

Considérant que les façades d'immeubles riverains de la voie publique ainsi que les objets immeubles par destination ou autres mobiliers urbains qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure d'immeuble ou d'objet classé est interdite et constitue une infraction ;

Considérant que la multiplication des tags et graffitis sur les façades et propriétés visibles du domaine public ou accessibles au public, qu'ils peuvent être aussi, de par leur nature ou leur message, des éléments perturbants le bon ordre, la tranquillité publique et constituant une nuisance esthétique ;

Considérant la volonté municipale à répondre favorablement à l'ensemble des usagers de la ville d'Evreux, et à réprimer les incivilités susceptibles de porter atteinte à la qualité et à l'esthétisme des vues faisant partie du patrimoine public, tels que les tags et graffitis :

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques et ainsi garantir le maintien du bon ordre, de la tranquillité publique et le respect de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE I : La pratique du graffiti (dessin) et du tag (signature calligraphiée) est interdite, dans les lieux publics et sur les biens publics et privés.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les murs, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, etc..., est considéré comme un acte de vandalisme et une atteinte volontaire aux biens privés ou publics, infraction dont l'importance de la sanction encourue dépend des circonstances de l'infraction, de la nature du bien concerné et de l'importance des dégâts causés.

ARTICLE II : Seule la pratique encadrée de l'art des graffitis, sur des biens précis, dans le respect de la réglementation en vigueur, est autorisée.

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170609-
agdp2017perm41-AR .../...
Date de réception préfecture :
09/06/2017

ARTICLE III : Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe ou pourront faire l'objet de poursuites pénales et administratives selon l'infraction retenue, sur le fondement des procès-verbaux établis par les agents de police ou autres agents assermentés habilités, conformément à l'article R 610-1 du Code Pénal.

ARTICLE IV : Les contrevenants au présent arrêté, par dégradations sur les biens privés ou publics communaux, encourent aussi le remboursement à la collectivité des frais d'effacement desdites dégradations et tout éventuel dédommagement accordé suite aux poursuites engagées par la Ville d'Evreux au titre des Dommage et Intérêts.

ARTICLE V : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent également aux poursuites des propriétaires de biens privés ou publics autres que ceux relevant de la responsabilité de la Ville.

ARTICLE VI : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, rue Saint Louis, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VII : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE VIII : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, le Directeur de la Police Municipale, la Directrice de la Réglementation, le Chef du service Affaires Générales et Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Evreux, le **09 JUIN 2017**

Le Maire d'Evreux,
Président du Grand Evreux Agglomération



Guy LEFRAND

Acte certifié exécutoire
Le **13 JUIN 2017**

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Karène BEAUVILLARD

Pour le Maire,
L'Adjoint

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170609-
agdp2017perm41-AR
Date de réception préfectorale :
09/06/2017